

LIVRE TROISIÈME

DES ATTEINTES QUI PEUVENT ÊTRE PORTÉES A LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE ET DES MOYENS LÉGAUX D'Y METTRE OBSTACLE

CHAPITRE PREMIER

Des atteintes qui peuvent être portées à la propriété littéraire et artistique.

SECTION I

DES ATTEINTES QUI PEUVENT ÊTRE PORTÉES A LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE
ET ARTISTIQUE EN GÉNÉRAL

SOMMAIRE

120. Éléments constitutifs de la lésion. — **121.** A. Il faut qu'il s'agisse d'un droit de propriété littéraire et artistique. — **122.** B. Il faut que le droit dont il s'agit soit exercé. — **123.** C. Il faut que le droit dont il s'agit soit exercé par une personne autre que celui qui en est le sujet véritable. — **124.** D. Il faut que le droit dont il s'agit soit exercé sans l'assentiment de celui qui en est le sujet véritable.

120. Pour qu'une atteinte soit portée à la propriété littéraire et artistique, il faut qu'il s'agisse d'un droit de cette nature, que le droit dont il s'agit soit exercé, qu'il soit exercé par une personne autre que celui qui en est le sujet véritable, enfin qu'il soit exercé sans l'assentiment de ce dernier.

dans l'œuvre nouvelle on retrouve l'œuvre reproduite en tant qu'elle est appropriable. Notamment, des additions, des notes, un commentaire ne font pas disparaître le caractère illicite de la reproduction (1).

Au cas de reproduction partielle, pour distinguer ce qui est permis de ce qui ne l'est pas, il faut se poser les questions suivantes : 1° la reproduction porte-t-elle sur un ou plusieurs éléments originaux de l'œuvre reproduite ? 2° la reproduction est-elle de nature à causer éventuellement un dommage au propriétaire de l'œuvre reproduite ? Si la réponse est affirmative sur ces deux points, on décidera que la reproduction est illicite (2).

Abréger un écrit, c'est en usurper la propriété. Que l'abrégiateur copie seulement le plan de l'œuvre ou qu'il en reproduise le texte même en supprimant les passages auxquels il attache le moins d'importance, il lèse le droit de l'auteur, si toutefois ce dont il s'empare appartient à ce dernier (3).

Il n'est pas permis sans l'assentiment de l'auteur de tirer une pièce de théâtre d'un roman (4), un roman (5) ou un livret d'opéra (6) d'une pièce de théâtre. Tout ce qu'invente l'écri-

(1) Cass. 28 floréal an XII ; Sir. 1. 1. 971. Gastambide, n° 45. Blanc, p. 175. Renouard, t. II, n° 41. Calmels, n° 86. Pouillet, n° 521. Couhin, t. II, p. 446.

(2) Cf. Paris, 6 novembre 1841 ; Blanc, p. 178. Paris, 27 juin 1844 ; Blanc, p. 36. Cass. 24 mai 1855 ; Sir. 1855. 1. 392 ; Pat. 1855. 151. Paris, 2 février 1866 ; Pat. 1866. 261. Gastambide, n° 46. Blanc, p. 162. Renouard, t. II, n° 12. Rendu et Delorme, n° 809. Pouillet, n°s 466 et 566. Couhin, t. II, p. 441.

(3) Chauveau et Hélie, t. VI, n° 2471. Gastambide, n° 47 bis. Blanc, p. 176. Renouard, n°s 13 et 14. Rendu et Delorme, n° 814. Calmels, n° 89. Pouillet, n° 520. Garraud, t. V, n° 523.

(4) Paris, 27 janvier 1840 ; D. P. 1840. 2. 85. Pouillet, n° 540. Couhin, t. II, p. 448. *Contra* : Blanc, p. 232.

(5) Paris, 25 janvier 1900 ; Sir. 1900. 2. 227 ; D. P. 1900. 2. 511 ; Pat. 1900. 118. Couhin, t. II, p. 448.

(6) Paris, 6 novembre 1841 ; Blanc, p. 178. Paris, 27 juin 1844 ; Blanc,

vain, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus (1), lui appartient en propre, et, le reproduire, c'est porter atteinte à sa propriété.

Traduire un écrit, c'est reproduire la pensée de l'auteur, son plan et même son style, en faisant usage d'une langue différente ; le droit réservé à l'auteur est donc exercé par le traducteur (2). On a cependant défendu la liberté de traduire en alléguant le silence de nos lois, l'absence de préjudice et l'intérêt national. Le législateur n'avait pas à consacrer expressément au profit de l'auteur le droit de traduction ; il suffisait qu'il lui réservât la faculté d'exploiter son œuvre par tous les moyens possibles. Il est faux que la liberté de traduire ne cause aucun préjudice à l'auteur ; car elle le prive du bénéfice qu'il obtiendrait en cédant le droit de traduction. Enfin jamais le droit de traduction, dans le pays où il est réservé à l'auteur, n'a mis obstacle à la diffusion d'une œuvre étrangère d'un sérieux mérite ; l'intérêt pécuniaire autant que le souci de sa renommée poussent, en effet, l'auteur à faire traduire son œuvre.

On a prétendu que chacun avait le droit de reproduire par la sculpture une œuvre de peinture ou de dessin et réciproquement. Le seul argument qu'on invoque est l'absence de préjudice (3). On ne voit pas que l'auteur est privé du bénéfice

p. 36. Cass. 15 janvier 1867 ; Sir. 1867. 1. 69 ; D. P. 1867. 1. 181 ; Pat. 1867. 65. Pouillet, n° 540. Couhin, t. II, p. 448.

(1) Voir n° 39.

(2) Rouen, 7 novembre 1845 ; Sir. 1846. 2. 521 ; D. P. 1846. 2. 212. Paris, 17 juillet 1847 ; Droit, 22 juillet 1847. Blanc, p. 176 et suiv. Rendu et Delorme, n°s 814 et 869. Calmels, n° 92. Blanche, t. VI, n° 440. Pouillet, n° 533. Delalande, p. 115. Couhin, t. II, p. 448. *Contra* : Gastambide, n° 58. Renouard, t. II, n° 16. Cf. Garraud, t. V, n° 523.

(3) Paris, 3 décembre 1831 ; Sir. 1832. 2. 278. Chauveau et Hélie, t. VI, n°s 2488 et suiv. Renouard, t. II, n° 41. *Contra* : Paris, 16 février 1843 ; Sir. 1843. 2. 129. Paris, 16 février 1854 ; Sir. 1854. 2. 401. Paris, 22 novembre 1856 ; Pat. 1856. 361. Paris, 4 novembre 1857 ; Pat. 1857. 358. Paris, 11 décembre 1857 ; Pat. 1858. 287. Blanc, p. 287. Rendu et Delorme, n° 206. Pouillet, n° 574. Delalande, p. 116. Acollas, p. 89.

qu'il pourrait obtenir en autorisant la reproduction de son œuvre par un art différent.

Un arrêt a décidé que la vente dans un théâtre de brochures contenant l'analyse de la pièce représentée était licite. C'est là, disent les juges, un usage nécessaire auquel l'auteur est censé se conformer, et, d'autre part, il n'y a pas de préjudice causé (1). Ces deux arguments sont également faux. Si l'auteur avait seul le droit de vendre l'analyse de sa pièce, la concurrence ne viendrait pas amoindrir le bénéfice qu'il peut obtenir par ce trafic. Quant à l'usage allégué, l'existence en est au moins douteuse; et, dans le doute, l'abandon d'un droit ne doit jamais être présumé.

C'est encore en se fondant sur l'absence de préjudice, qu'on a soutenu que la reproduction d'une œuvre d'art était licite, quand elle est utilisée pour décorer un objet usuel (2). Il suffit de faire observer que, dans ce système, on prive l'auteur du bénéfice qu'il pourrait réaliser s'il fallait obtenir son autorisation, et qu'en outre l'emploi de son œuvre dans l'industrie risque de la vulgariser et, partant, de l'avilir.

Celui qui achète une gravure, une photographie exécutées d'après une œuvre de peinture a-t-il le droit de les mettre en couleur? S'il reproduit les couleurs du tableau, il porte atteinte à la propriété de l'artiste. S'il emploie des couleurs nouvelles, il ne fait rien d'illicite (3). Il faut, toutefois, qu'il s'abstienne
Couhin, t. II, p. 451. Cf. Gastambide, nos 310 et 391. Calmels, n° 546. Garraud, t. V, n° 524.

(1) Montpellier, 25 avril 1901; Gaz. Pal. 24 oct. 1901. *Contra*: Trib. Marseille, 28 novembre 1891; Pat. 1892. 220. Paris, 17 juin 1897; Pat. 1898. 297.

(2) Chauveau et Hélie, t. VI, n° 2491. *Contra*: Paris, 19 novembre 1841; Pat. 1857. 312. Paris, 11 décembre 1857; Pat. 1858. 287. Paris, 1^{er} juin 1864; Pat. 1864. 236. Paris, 25 janvier 1866; Pat. 1866. 79. Paris, 7 février 1868; Pat. 1868. 63. Paris, 26 janvier 1887; D. P. 1888. 2. 309; Pat. 1887. 147. Blanc, p. 286. Renouard, t. II, n° 40. Nion, p. 61. Rendu et Delorme, n° 905. Pouillet, n° 579.

(3) Renouard, t. II, n° 38. Cf. Paris, 9 janvier 1891; D. P. 1892. 2. 38; Pat. 1892. 249. Cass. 3 mars 1898; Sir. 1899. 1. 303; Pat. 1899. 72.

d'offrir au public l'œuvre modifiée sous le nom de l'artiste; car on ne doit point attribuer à une personne la paternité de l'œuvre qu'elle n'a point faite ou qu'elle n'a faite qu'en partie (1).

La propriété d'une composition musicale est usurpée, quand on la convertit en airs de danse (2).

123. C. *Il faut que le droit dont il s'agit soit exercé par une personne autre que celui qui en est le sujet véritable.*

Il résulte d'un contrat de publication que l'œuvre qui en est l'objet doit être publiée selon tel mode, sous telle forme, à tant d'éditions ou d'exemplaires, dans tel pays, dans telle langue, pendant tant d'années. Sont-ce là des conditions de la publication que le publicateur s'engage à observer ou des limitations du droit que le contrat lui confère? Dans le premier cas, la propriété de l'œuvre ou, tout au moins, l'exercice de cette propriété appartient au publicateur; s'il n'observe pas le contrat, il ne commet qu'une faute contractuelle. Dans le second cas, il doit s'enfermer dans les limites qui lui ont été imposées, sinon c'est avec raison qu'on l'accusera d'usurper la propriété d'autrui (3).

Y a-t-il atteinte portée à la propriété littéraire et artistique, lorsqu'un auteur agit au mépris d'un contrat de publication qu'il a signé? On décide en général que le fait de publier l'œuvre cédée constitue une contrefaçon. Suivant nous, il faut distinguer: si l'auteur s'est engagé seulement à assurer au publicateur la jouissance de son œuvre, la propriété n'ayant point été aliénée, il n'a pu lui-même y porter atteinte; s'il a cédé son droit, il usurpe la propriété de l'œuvre en la publiant (4).

(1) Voir n° 207.

(2) Paris, 12 juillet 1855; Sir. 1855. 2. 595; D. P. 1855. 2. 256.

(3) Paris, 21 mars 1865; Pat. 1865. 250. Paris, 23 mars 1874; Pat. 1876. 366. Cf. Blanc, p. 157. Pouillet, n° 499. Couhin, t. II, p. 456.

(4) Paris, 12 avril 1862; Pat. 1862. 228. Paris, 12 juillet 1862; Pat.

124 D. *Il faut que le droit dont il s'agit soit exercé sans l'assentiment de celui qui en est le sujet véritable.*

Le propriétaire d'une statue se présente en cette qualité à un fondeur et lui demande de la reproduire. Il est clair qu'il ne saurait ensuite l'accuser d'avoir porté atteinte à son droit : *volenti non fit injuria* (1).

Plusieurs personnes sont copropriétaires d'une même œuvre. Si l'une d'elles dispose de cette œuvre sans l'assentiment des autres, elle viole leur propriété. En effet, le droit qu'a chacun des copropriétaires est limité par les droits rivaux qui portent sur le même objet; disposer de l'œuvre sans l'assentiment de tous, c'est donc pour chacun des copropriétaires exercer non seulement son droit, mais celui d'autrui. Il suit de là que le cessionnaire qui n'aurait traité qu'avec un seul des copropriétaires devrait, avant de publier l'œuvre, s'y faire autoriser par les autres; car il ne saurait avoir des droits plus étendus que son cédant. S'il néglige d'obtenir cette autorisation, la publication porte atteinte au droit des copropriétaires dont il n'est pas l'ayant cause.

Lorsqu'une œuvre a été faite en collaboration il faut appliquer à la société qui existe entre les coauteurs les règles du Code civil, notamment l'article 1859. A défaut de stipulations spéciales sur le mode d'administration, chacun des associés a les pouvoirs d'un administrateur et peut passer des traités, si les autres ne s'y opposent pas en temps utile, pour la publication de l'œuvre commune. En disposant de la part des autres, il ne commet aucune lésion de propriété.

Pareillement, le publicateur qui met au jour l'œuvre commune sans demander l'assentiment de tous les coauteurs ne

1862. 314. Cass. 19 décembre 1893; Sir. 1894. 1. 313; D. P. 1894. 1. 404; Pat. 1895. 207. Paris, 15 décembre 1894; Pat. 1895. 228. Renouard, t. II, n° 182. *Contra*: Paris, 29 janvier 1835; Gaz. Trib. 30 janvier 1835. Calmels, n° 314. Cf. Gastambide, n° 109. Blanc, p. 156. Pouillet, n°s 486, 552 et 583. Acollas, p. 86. Couhin, t. II, p. 454.

(1) Paris, 20 juin 1883; Pat. 1884. 179. Pouillet, n° 496.

saurait être accusé par ceux qui sont restés étrangers au contrat de porter atteinte à leurs droits; pour que la solution fût différente, il faudrait supposer que ces derniers eussent déclaré s'opposer à la conclusion du contrat et que leur opposition fût connue du publicateur (1).

SECTION II

DES ATTEINTES A LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE QUI CONSTITUENT DES INFRACTIONS A LA LOI PÉNALE

SOMMAIRE

Article 1^{er}. Élément matériel de l'infraction. — **125.** Les textes. — **126. A.** Contrefaçon. — **127. B.** Débit. — **128. C.** Introduction. — **129. D.** Représentation illicite. — **130. E.** Faits de complicité. — **131.** De la tentative.

Article 2. Élément moral de l'infraction. — **132.** En quoi consiste l'intention coupable.

ARTICLE 1^{er}. — *Élément matériel de l'infraction.*

125. Les articles 425, 426 et 428 du Code pénal prévoient plusieurs atteintes à la propriété littéraire et artistique qui constituent des infractions à la loi pénale; il faut y joindre les faits de complicité par application des articles 59, 60, 61 et 62 du même Code.

126. A. *Contrefaçon.*

Aux termes de l'article 425 du Code pénal, « toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture, ou de toute autre production imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon, et toute contrefaçon est un délit ».

(1) Cf. Gastambide, n°s 91 et 237. Blanc, p. 157. Pouillet, n° 490 et 493. Acollas, p. 87. Couhin, t. II, p. 458. Voir les décisions citées p. 155.

Il suit de là qu'on peut ramener à deux les éléments du délit de contrefaçon :

1° *Le délit consiste dans un fait d'édition.* Editer, au sens de la loi, c'est fabriquer des exemplaires d'une œuvre de littérature ou d'art (1). Si le législateur avait entendu par édition non seulement le fait de la reproduction, mais encore celui de la publication, il eût été inutile de faire du délit un délit distinct. Il importe peu que la fabrication soit ou non suivie de la mise en vente des objets contrefaits. Dès qu'une œuvre est reproduite dans une mesure assez notable pour qu'il soit porté atteinte à la propriété littéraire et artistique, il y a contrefaçon (2). Il suffit même que l'ouvrage soit composé (3), que le moule soit fabriqué (4), que la planche soit gravée (5); car la composition, le moule, la planche gravée constituent des exemplaires d'un genre particulier. L'œuvre reproduite peut être une production quelconque; l'article 425 le dit expressément. Faut-il conclure du texte que l'édition ne constitue une infraction qu'autant qu'elle est obtenue par les procédés de l'impression et de la gravure? On reconnaît en général qu'en parlant de toute production *imprimée ou gravée* le législateur n'a pas voulu exclure les autres procédés connus de son temps ni ceux qui pourraient être découverts plus tard (6). Pour la sculpture, le doute est impossible; car l'article 427 du Code pénal, lorsqu'il prononce la confiscation des *moules ou matrices des objets contrefaits*,

(1) Cf. Chauveau et Hélie, t. VI, n° 2463. Renouard, t. II, n° 4. Pouillet, nos 460 et 602. Couhin, t. II, p. 433 et suiv.

(2) Cass. 2 juillet 1807; Sir. 2. 1. 406. Chauveau et Hélie, t. VI, n° 2474. Blanc, p. 169. Renouard, t. II, n° 20. Pouillet, n° 523. Garraud, t. V, n° 526. Cf. Paris, 1^{er} juin 1892; Pat. 1892. 217.

(3) Blanc, p. 169. Rendu et Delorme, n° 804. *Contra*: Paris, 20 juin 1883; Pat. 1884. 179. Pouillet, n° 525. Garraud, t. V, n° 526.

(4) *Contra*: Paris, 20 juin 1883; Pat. 1884. 179.

(5) *Contra*: Paris, 11 février 1897; D. P. 1898. 2. 367; Pat. 1899. 160.

(6) Renouard, t. II, n° 18. Pouillet, n° 526. Couhin, t. II, p. 433. Garraud, t. V, n° 524.

décide implicitement que la contrefaçon peut être opérée par l'art du sculpteur (1).

2° *Il faut que l'édition soit faite au mépris des lois et règlements concernant la propriété des auteurs.* En d'autres termes, toute contrefaçon suppose une atteinte à la propriété littéraire et artistique. Il convient donc de rechercher dans chaque espèce, en se fondant sur les principes que l'on connaît, quelle est l'étendue du droit de l'auteur sur son œuvre. Le législateur a pris soin de dire qu'une édition partielle aussi bien qu'une édition totale est constitutive du délit; mais, si la partie reproduite était trop peu considérable pour qu'il fût porté atteinte à la propriété littéraire et artistique, le délit n'existerait point, aucune contravention aux lois et règlements n'ayant lieu en pareil cas.

127. B. Débit.

« Le débit d'ouvrages contrefaits, dit l'article 426 du Code pénal, l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger, sont un délit de la même espèce. » Ainsi le débit d'ouvrages contrefaits est un fait punissable comme la contrefaçon; mais il ne se confond pas avec elle (2).

Débit, au sens ordinaire du mot, signifie vente. Mais, si le législateur n'avait voulu atteindre que la vente, c'est l'expression de vente, plus précise que celle de débit, qu'il eût employée. En dehors de la vente, il y a d'autres actes qu'il est nécessaire de prévenir en les frappant d'une peine pour assurer efficacement le respect de la propriété littéraire et artistique. Il n'est pas douteux que le législateur ait compris tous ces actes sous la dénomination de débit. Notamment, l'exposition en vente est en général considérée comme un fait de débit (3); on fait remarquer que la fraude serait difficile à empê-

(1) Cass. 17 novembre 1814; Sir. 4. 1. 631.

(2) Cass. 3 juin 1897; Pat. 1899. 161.

(3) Paris, 6 avril 1850; D. P. 1852. 2. 459. Paris, 15 mars 1882; Pat.

121. A. *Il faut qu'il s'agisse d'un droit de propriété littéraire et artistique.*

Un contrat ayant été conclu entre un auteur et un éditeur, si l'une des parties contrevient aux obligations qui découlent de la convention, elle commet une faute contractuelle, qui donne ouverture à une action en dommages intérêts en vertu de l'article 1147 du Code civil ; il ne saurait être question d'appliquer les textes qui concernent les atteintes portées à la propriété littéraire et artistique (1).

Pareillement, lorsqu'un écrivain s'empare d'un sujet qui lui a été signalé sous le sceau du secret, tout ce qu'il y a lieu de lui reprocher, en général, c'est d'avoir violé la loi du contrat tacite qui lui interdisait cet abus de confiance ; il n'en serait différemment qu'au cas où la propriété littéraire et artistique du sujet pourrait être revendiquée (2).

Le fait d'attribuer à un écrivain une œuvre dont il n'est pas l'auteur ne lèse pas non plus sa propriété (3) ; le droit auquel il est porté atteinte en pareil cas est d'une autre nature (4).

122. B. *Il faut que le droit dont il s'agit soit exercé.*

Pour savoir si le droit dont il s'agit est exercé, il y a lieu de se demander quelle en est l'étendue. Les principes posés au livre premier commandent donc la solution des questions qui vont être ici examinées.

Pour que le droit de l'auteur soit lésé, est-il nécessaire qu'il éprouve un préjudice ? Non, a-t-on dit ; lorsque la loi consacre un droit tel que la propriété littéraire et artistique, il n'est permis à personne d'y porter atteinte, quand bien même il n'en résulterait aucun dommage (5). Dans un second système, auquel nous nous rallions, il faut un préjudice ; mais il n'est

(1) Paris, 18 octobre 1843 ; Sir. 1844. 2. 13 ; D. P. 1844. 2. 38. Paris, 6 juillet 1853 ; Gaz. Trib. 7 juillet 1853. Paris, 23 mai 1874 ; Pat. 1876. 366.

(2) Cf. Paris, 29 juillet 1857 ; Pat. 1857. 286. Pouillet, n° 543.

(3) Pouillet, n° 504. *Contra* : Trib. Seine, 14 décembre 1859 ; Pat. 1860. 66.

(4) Voir nos 202 et 207.

(5) Pouillet, n° 471. Couhin, t. II, p. 436 et suiv. Cf. Acollas, p. 85.

pas nécessaire que ce préjudice soit réalisé, il suffit qu'il soit possible (1). Nous avons établi précédemment qu'une œuvre de littérature ou d'art n'est appropriable que dans la mesure où elle constitue une valeur (2). Il suit de là que l'atteinte portée à la propriété littéraire et artistique se reconnaît à ce signe que le fait dont il s'agit d'apprécier le caractère est de nature à causer éventuellement un dommage au propriétaire de l'œuvre. Ajoutons que le dommage auquel il y a lieu de s'attacher est un dommage pécuniaire ; peu importé, par exemple, que la réputation de l'auteur ait eu à souffrir de l'attribution de son œuvre à une autre personne (3). En effet, la raison d'être de la propriété littéraire et artistique étant la nécessité d'assurer aux écrivains et aux artistes les moyens de subsistance dont ils ont besoin, l'auteur, quand il défend son droit, ne saurait alléguer qu'un intérêt d'argent ; s'il éprouve un préjudice moral, il a d'autres droits à faire valoir, qu'on ne doit pas confondre avec sa propriété.

Quand une œuvre littéraire ou artistique est reproduite, il n'y a pas, pour savoir si cette reproduction est illicite, à prendre en considération les différences qui peuvent exister entre l'œuvre reproduite et l'œuvre nouvelle (4) ; il suffit que

(1) Cass. 24 mai 1855 ; Sir. 1855. 1. 392 ; Pat. 1855. 151. Paris 1^{er} décembre 1855 ; Pat. 1857. 243. Rennes, 5 janvier 1892 ; D. P. 1893. 2. 302 ; Pat. 1892. 191. Chauveau et Hélie, t. VI, n° 2475. Gastambide, n° 39. Blanc, p. 186. Renouard, t. II, n° 12. Rendu et Delorme, n° 803, et 805. Cf. Cass. 15 janvier 1867 ; Sir. 1867. 1. 69 ; D. P. 1867. 1. 181 ; Pat. 1867. 65. Paris, 5 août 1884 ; D. P. 1893. 2. 177 ; Pat. 1884. 304.

(2) Voir n° 40.

(3) Renouard. t. II, n° 12. *Contra* : Paris 30 janvier 1865 ; Pat. 1865. 5. Gastambide, n° 39. Rendu et Delorme, n° 805.

(4) Blanc, p. 175. Pouillet, n° 468. Couhin, t. II, p. 445. Cf. Paris, 10 avril 1862 ; Pat. 1862. 113. Paris, 21 novembre 1867 ; Pat. 1867. 359. Cass. 8 décembre 1869 ; Sir. 1870. 1. 80 ; D. P. 1871. 1. 47 ; Pat. 1870. 21. Paris, 13 juillet 1870 ; Pat. 1870. 367. Caen, 27 juillet 1870 ; Pat. 1871-72. 5. Paris, 20 février 1872 ; Sir. 1873. 2. 273 ; D. P. 1872. 2. 173. Pat. 1871-72. 193. Paris, 26 octobre 1885 ; Pat. 1890. 170. Cass. 7 décembre 1900 ; Pat. 1901. 98.